

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/28/2021033749/justel>

Dossier numéro : 2021-10-28/10

Titre

28 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération concernant le facteur rho

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-11-2021 page : 111479

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 15, § 1erbis/1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 4, les mots " en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX " sont remplacés par les mots " en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX ";

2° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

" Le coefficient correcteur "rho" est égal à 1 pendant les trois premières années de production. L'Administration évalue, sur base annuelle, à dater du premier jour de la quatrième année d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur "rho". Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des unités concernées par l'application du coefficient correcteur "rho" visé à l'article 15, § 1erbis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, en ce compris les unités existantes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

[Art. 3](#). Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.